

**REPUBLIQUE FRANCAISE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – CANTON DE DOURDAN  
MAIRIE DU VAL SAINT GERMAIN**

**ARRETE N° 30/2025**

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DU VAL-SAINT-  
GERMAIN**

Le maire de la commune du Val-Saint-Germain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Val-Saint-Germain approuvé le 16 octobre 2018,

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour intégrer la définition de la notion d' « *emprise de la voie* » au lexique du règlement et de modifier en conséquence les articles UA-3 et UB-3 du règlement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA), visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à la disposition du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106309-20250509-ARRETE302025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2025

public. Les PPA auront 15 jours à compter de la date à partir de laquelle le projet de modification simplifiée leur aura été notifié pour transmettre leur avis ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil municipal de la commune du Val-Saint-Germain et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan par le Maire devant le Conseil municipal de la commune du Val-Saint-Germain, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune du Val-Saint-Germain est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.
- Article 2 :** Le projet de modification simplifiée portera sur des précisions apportées au règlement du PLU.
- Article 3 :** Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune du Val-Saint-Germain sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.
- Article 4 :** Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune du Val-Saint-Germain sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du Conseil municipal.
- Article 5 :** A l'issue de sa mise à disposition du public, après la présentation du bilan de celle-ci par le Maire, le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil municipal de la commune du Val-Saint-Germain.
- Article 6 :** Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie du Val-Saint-Germain durant un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Le 7 mai 2025

Le Maire,  
S. DELOGES

